



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-18-01932

AVIS est par la présente donné que **M. IMAD HASSAN (membre n° 202149)**, exerçant la profession de pharmacien dans le district de Longueuil, a été trouvé coupable, les 7 et 10 décembre 2020, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Alors qu'il exerçait sa profession à sa pharmacie située au 2828, rue Lyon, à Longueuil, district de Longueuil, a commis les infractions suivantes, à savoir :

- Chef n° 1 :* Entre le ou vers le 1er janvier 2013 et le ou vers le 22 février 2017, a illégalement versé un avantage relatif à l'exercice de sa profession, en diminuant la contribution financière que certains patients devaient acquitter lors de l'achat de médicament ou autres produits pharmaceutiques correspondant ou en donnant des rabais à certains patients, contrevenant ainsi à l'article 50 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r.7);
- Chef n° 2 :* Entre le ou vers le 6 février 2013 et le ou vers le 16 mai 2016, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant aux tiers payeurs de plusieurs de ses patients, le coût de certains médicaments ou autres produits pharmaceutiques et des services pharmaceutiques correspondants, alors que les montants réclamés ont été modifiés à la hausse au-delà du prix usuel et coutumier, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r.7) [...];
- Chef n° 3 :* Entre le ou vers le 15 décembre 2010 et le ou vers le 28 juillet 2014, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant aux tiers payeurs de plusieurs patients le paiement pour le coût des services pharmaceutiques associés à la remise hebdomadaire d'un pilulier, alors que dans les faits, ces patients recevaient plus d'un pilulier à la fois, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-19, r. 7) [...];
- Chef n° 4 :* Entre le ou vers le 15 décembre 2010 et le ou vers le 28 juillet 2014, a fausement inscrit dans le dossier de plusieurs patients qu'il se voyaient remettre un pilulier de façon hebdomadaire, alors que dans les faits, ces patients recevaient plus d'un pilulier à la fois, contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession* (RLRQ, c. P-10, r. 23);

Le 16 février 2021, le conseil de discipline impose à **M. IMAD HASSAN** des périodes de radiation temporaires concurrentes variant entre six (6) mois et douze (12) mois, pour une période totalisant douze (12) mois.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. IMAD HASSAN** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une **période totalisant douze (12) mois débutant le 19 mars 2021**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Fait à Montréal, le 17 février 2021.

M° Siham Haddadi, avocate

Secrétaire du conseil de discipline